

LCB-FT : de nouvelles lignes directrices du GAFI et du Comité de Bâle

GAFI et Comité de Bâle publient des lignes directrices en matière de vigilance LCB-FT dans le cadre d'une relation de correspondance bancaire.

À la demande du G20 et en étroite concertation avec le Conseil de stabilité financière¹, le Groupe d'action financière (GAFI) et le Comité de Bâle sur la supervision bancaire ont élaboré des lignes directrices précisant la lutte contre le déclin des relations de correspondance bancaire. Ces lignes directrices visent à clarifier les mesures de vigilance à mettre en œuvre concernant les prestations de services bancaires transfrontalières réalisées par une banque dite « correspondante » à une banque cliente, à des fins de LCB-FT, ainsi que les attentes des superviseurs.

LES LIGNES DIRECTRICES DU GAFI

Les activités de correspondance bancaire présentent des risques élevés de BC-FT. Pour autant, celles-ci ne présentent pas toutes le même niveau de risque. Ainsi, des mesures de vigilance dites « complémentaires » doivent être mises en œuvre par la banque correspondante à l'égard de chaque relation de correspondance bancaire. Néanmoins, conformément à l'approche par les risques, la connaissance de l'établissement client et la surveillance de ses opérations ne doivent pas être systématiquement renforcées. **En outre, il n'est nullement requis de connaître les clients de l'établissement client. Seules des mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client, adaptées au risque présenté par la relation de correspondance bancaire, doivent être mises en œuvre par la banque correspondante.** À cet effet, il est attendu de l'établissement correspondant qu'il recueille suffisamment d'informations sur l'établissement client (notamment son management, ses bénéficiaires effectifs, ses types de clients et d'activités), ainsi que sur l'objet et la nature de la relation, afin de déterminer et mettre à jour, en tant que de besoin, son profil de risque.

Les lignes directrices mettent cependant en avant le fait que, en cas de détection d'une opération atypique, l'établissement correspon-



dant peut demander à l'établissement client des informations sur son client en lien avec l'opération, objet de l'alerte, aux fins de lever celle-ci ou, à défaut, de procéder à une déclaration de soupçon, voire envisager de restreindre la relation de correspondance bancaire. Les lignes directrices préconisent en toute hypothèse une escalade des mesures avant toute clôture de la relation.

L'ANNEXE RELATIVE À LA CORRESPONDANCE BANCAIRE DANS LES ORIENTATIONS DU COMITÉ DE BÂLE SUR UNE SAINTE GESTION DES RISQUES BC-FT

L'annexe donne des exemples **d'indicateurs de risque utiles à l'élaboration du profil de l'établissement client**. Il s'agit notamment de ceux liés aux caractéristiques de l'établissement, y compris ses implantations géographiques, et aux services fournis, l'accès aux comptes de correspondance par des tiers (en particulier, hors du groupe), dans le cadre des relations dites « imbriquées », présentant un risque plus élevé².

Le profil de risque doit également tenir compte de l'efficacité des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs mis en place par l'établissement client, de l'effectivité des contrôles mis en œuvre par le superviseur compétent³, ainsi que des éventuelles sanctions et mesures correctrices.

Par ailleurs, il est attendu des banques correspondantes qu'elles s'assurent de la **qualité des messages de paiement** envoyés par l'établissement client, notamment de la présence des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Enfin, pour l'assister dans la mise en œuvre de ses obligations de vigilance, une banque correspondante peut recourir à des solutions et/ou prestataires techniques ou consulter des registres officiels⁴. En cas de recours à une solution et/ou un prestataire technique, l'établissement veille à la fiabilité des informations, d'autant qu'il demeure pleinement responsable de la bonne mise en œuvre de ses obligations LCB-FT.

Ces lignes directrices ont été publiées en octobre 2016 et juin 2017.

1. Le CSF pilote par ailleurs des travaux sur la correspondance bancaire, qui comportent un aspect relatif à la clarification des attentes réglementaires.

2. En ce qui concerne ce type de services dits « *nested* » ou « *downstream* », il appartient à l'établissement client de fournir à la banque correspondante les informations relatives aux tiers accédant au compte.

3. Les évaluations du GAFI ou des organismes régionaux de type GAFI peuvent constituer une source d'information utile à cet effet.

4. Par exemple, le registre du commerce et des sociétés en France, qui comportera, à compter d'avril 2018, l'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.